DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

# ACCORD GROUPE RELATIF A LA PARTICIPATION - EXERCICES 2022/2023

Entre la Direction du Groupe Teréga représentée par:

- M. Dominique MOCKLY, Président et Directeur Général de la société Teréga SA et Président des sociétés Teréga SAS et Teréga Solutions, agissant en qualité de mandataire conformément à l'article L.2232-31 du Code du travail,

- Mme Valérie LE GARS, Directeur des Ressources Humaines Groupe, agissant en qualité de mandataire conformément à l'article L.2232-31 du Code du travail,

**d'une part,**

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ci-après désignées:

- C.F.D.T représentée par M. Olivier ADAM
- C.G.T représentée par M. Jean-Michel BARAS
- C.G.T-F.O représentée par M. Patrick MATHIEU
- UNSA TEREGA représentée par M. Paul PERONA

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit**

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

**SOMMAIRE**


| | |
|---|---|
| **PREAMBULE** | **3** |
| **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION** | **4** |
| **ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES** | **4** |
| **ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION** | **4** |
| **ARTICLE 4 - CRITERES DE REPARTITION** | **4** |
| **ARTICLE 4.1 - RÉPARTITION PROPORTIONNELLE A LA REMUNERATION DE LA SOUS MASSE (M1)** | **5** |
| **ARTICLE 4.2 - RÉPARTITION PROPORTIONNELLE A LA DUREE DE PRESENCE (M2)** | **5** |
| **ARTICLE 4.3 - SALAIRE PRIS EN COMPTE POUR LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE** | **5** |
| **ARTICLE 4.4 - PLAFOND INDIVIDUEL DE PERCEPTION** | **6** |
| **ARTICLE 5 - PERCEPTION IMMÉDIATE DES SOMMES** | **6** |
| **ARTICLE 6 - GESTION DES FONDS** | **7** |
| **ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ DES DROITS** | **7** |
| **ARTICLE 8 - VERSEMENT DE LA PRIME** | **10** |
| **ARTICLE 9 - INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES** | **10** |
| **ARTICLE 9.1 - INFORMATION COLLECTIVE** | **10** |
| **ARTICLE 9.2 - INFORMATION INDIVIDUELLE** | **10** |
| **ARTICLE 9.3 - DÉPART DE L'ENTREPRISE** | **11** |
| **ARTICLE 10 - SUPPLÉMENT DE PARTICIPATION** | **11** |
| **ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET ET DUREE** | **12** |
| **ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS** | **12** |
| **ARTICLE 13 - MODALITÉS DE DÉPÔT** | **12** |


40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • @Teregacontact • **www.terega.fr**



DS DS VLG DS JB DS OA DS PM DS PP

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

**PREAMBULE**

Conformément aux articles L.3321-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats du groupe régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

La participation est donc liée aux résultats du groupe et existe dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord de participation a pour objet d'associer l'ensemble des salariés à la performance financière du Groupe.

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux sociétés du Groupe Teréga suivantes :
- Teréga SAS
- Teréga SA
- Teréga Solutions

## ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

La réserve spéciale de participation afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant deux mois d'ancienneté groupe, et présents au cours de l'exercice considéré.

## ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

La réserve spéciale de participation dégagée au niveau du groupe est égale à la somme arithmétique des RSP de droit commun calculées dans chacune des entreprises du groupe entrant dans le champ d'application du présent accord.

Le calcul de la réserve spéciale de participation de chaque entreprise du groupe s'effectue par application de la formule de droit commun définie par l'article L. 3324-1 du Code du travail et les textes pris pour son application.

Elle s'exprime par la formule suivante : **RSP = ½ x (B- 5% C) x (S/VA)**, dans laquelle

- B représente le bénéfice de l'entreprise
- C représente les capitaux propres de l'entreprise
- S représente les salaires versés au cours de l'exercice
- VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise

## ARTICLE 4 - CRITERES DE REPARTITION

La réserve spéciale de participation est divisée en deux sous-masses :

- Une sous masse 1 proportionnelle à la rémunération,
- Une sous masse 2 proportionnelle à la durée de présence.

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

### ARTICLE 4.1 - RÉPARTITION PROPORTIONNELLE A LA REMUNERATION DE LA SOUS MASSE (M1)

La sous-masse (M1) correspond à 25% de la Réserve Spéciale de Participation et est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement à la rémunération annuelle perçue par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.

Conformément à l'article D. 3324-11 du Code du travail, pour les périodes d'absence liées au congé de maternité, au congé de paternité, au congé d'adoption, ou au congé de deuil et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

### ARTICLE 4.2 - RÉPARTITION PROPORTIONNELLE A LA DUREE DE PRESENCE (M2)

La sous-masse (M2) correspond à 75% de la Réserve Spéciale de Participation et est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence de chacun d'eux au cours de l'exercice.

Sont assimilés à des périodes de présence les périodes de congé de maternité, de congé de paternité, de congé d'adoption ou de congé de deuil ainsi que les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

### ARTICLE 4.3 - SALAIRE PRIS EN COMPTE POUR LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE

Conformément à l'article D.3324-10 du Code du travail, la rémunération servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égale au total des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Cette rémunération ne peut être inférieure à une fois le plafond annuel de la sécurité sociale (salaire plancher) et ne peut excéder le plafond annuel fixé conformément aux dispositions

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115



législatives et réglementaires en vigueur (salaire plafond), *à savoir, à ce jour, à titre indicatif 3 plafonds annuels de sécurité sociale.*

### ARTICLE 4.4 - PLAFOND INDIVIDUEL DE PERCEPTION

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié au titre d'un exercice, y compris le supplément de participation, ne peut pas dépasser le montant fixé par la réglementation, *à savoir à ce jour à titre indicatif 3/4 du plafond annuel de sécurité sociale*.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli l'exercice entier dans l'une des entreprises du groupe.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel de perception font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

## ARTICLE 5 - PERCEPTION IMMÉDIATE DES SOMMES

Les bénéficiaires peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition de la participation.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (80 euros à la date de signature du présent accord). Le montant ainsi versé est soumis à l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de l'information de leurs droits individuels et de la possibilité de demander le versement immédiat de tout ou partie de leurs droits, pour demander le versement de tout ou partie des sommes attribuées. En l'absence de précision sur le montant demandé, il sera procédé au versement de l'intégralité des sommes susceptibles d'être réclamées. Les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu.

La demande doit, dans ce délai, être adressée au gestionnaire de fonds.

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

## ARTICLE 6 - GESTION DES FONDS

Les sommes dont le versement immédiat n'a pas été demandé par le bénéficiaire dans les conditions de l'article 4 du présent accord sont utilisées au choix des bénéficiaires comme indiqué ci-après:

- versement dans un ou plusieurs fonds communs de placement du Plan d'Epargne Groupe (PEG);
- versement dans un ou plusieurs fonds communs de placement du Plan d'Epargne Retraite Collectif Groupe (PERCOL).

Les bénéficiaires sont informés du montant de leurs droits individuels et de la possibilité de demander l'affectation à des fonds communs de placement de tout ou partie de leurs droits selon les modalités définies par le gestionnaire de fonds.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de l'information de leurs droits individuels et de la possibilité de demander l'affectation à des fonds communs de placement de tout ou partie de leurs droits, pour demander l'affectation de tout ou partie des sommes attribuées.

A défaut de réponse dans les délais impartis, les sommes revenant au bénéficiaire seront réinvesties pour 50% dans le(s) support(s) de placement prévu(s) par défaut dans le règlement du PERCOL en vigueur dans les sociétés du groupe, le solde étant affecté au(x) support(s) de placement prévu(s) par défaut dans le règlement du plan d'épargne Groupe en vigueur.

Les sommes affectées au PERCOL seront indisponibles jusqu'au départ en retraite du bénéficiaire sauf cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation en vigueur.

Les sommes affectées au plan d'épargne Groupe seront indisponibles 5 ans à compter du premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

L'affectation à un plan d'épargne qui n'est pas réalisée avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, entraîne le paiement par l'entreprise d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ DES DROITS

Les droits constitués au profit des bénéficiaires, dont le versement n'a pas été demandé dans les

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

conditions de l'article 5, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans à compter du premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Toutefois, des cas de déblocage anticipés sont prévus par le Code du travail (Art. R.3324-22). En l'état actuel de la réglementation ces cas sont les suivants:

- pour les sommes affectées à un plan d'épargne Groupe :

  - mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité,
  - naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge;
  - divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;
  - violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
    - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil;
    - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.
  - invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
  - décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
  - rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;
  - affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115



sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

- pour les sommes affectées à un PERCOL :
  - décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
  - invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
  - situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
  - expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
  - cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
  - affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Le déblocage anticipé de la participation n'intervient que si le bénéficiaire (ou ses ayants droit) en fait la demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf en cas de violences conjugales, de cessation du contrat de travail, de décès de l'intéressé, de son

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'invalidité et de surendettement où il peut intervenir à tout moment.

## ARTICLE 8 - VERSEMENT DE LA PRIME

Les versements correspondant aux sommes mises en distribution au titre de la réserve spéciale de participation sont effectués avant le premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice de calcul de la réserve.

Passé ce délai, l'entreprise complètera les versements en principal d'un intérêt de retard au taux prévu par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 9 - INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

### ARTICLE 9.1 - INFORMATION COLLECTIVE

Les salariés sont informés de l'existence et du contenu du présent accord via l'intranet du groupe.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les entreprises du groupe présentent au Comité Social Economique, s'il existe, un rapport comportant notamment :

- les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé;
- des indications sur les montants (mini, moyen, maxi par ETP) qui en découlent et le nombre de bénéficiaires.

### ARTICLE 9.2 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors de son arrivée dans l'une des entreprises du groupe, tout membre du personnel reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

Tout bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paie. Avec l'accord du bénéficiaire, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique.

Elle indique:
- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé;

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

- le montant des droits qui lui sont attribués et celui des droits dont il peut demander le versement immédiat ainsi que le délai dans lequel peut être formulée cette demande;
- le montant de la CSG et de la CRDS;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits;
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles à défaut de demande de versement immédiat;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai;
- et en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Le taux de présence sera fourni à chaque salarié à compter de l'exercice 2023, soit pour la participation versée, le cas échéant, en 2024.

### ARTICLE 9.3 - DÉPART DE L'ENTREPRISE

Tout bénéficiaire quittant l'une des entreprises du groupe se voit remettre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des différents régimes d'épargne salariale.

Si un bénéficiaire ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition dans les conditions fixées par les articles D.3324-37 et D.3324-38 du Code du travail.

## ARTICLE 10 - SUPPLÉMENT DE PARTICIPATION

Le conseil d'administration peut décider de verser un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3324-5, selon les modalités de répartition prévues par l'accord de participation ou par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3322-6.

Ce versement, plafonné à 500 euros brut par salarié équivalent temps plein, suppose qu'une réserve spéciale de participation, dont le montant est connu, ait été dégagée pour l'exercice au titre duquel le supplément de participation serait attribué.

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

## ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord s'appliquera aux résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.
Il est conclu pour une durée de deux ans.

## ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 13 - MODALITÉS DE DÉPÔT

Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et au conseil des prud'hommes de Pau.

40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • @Teregacontact • www.terega.fr

DocuSign Envelope ID: A1ADF39E-0807-4EB2-BD96-CFAEBF7D1115

Fait à Pau le 31 mai 2022

**Pour les Sociétés du Groupe**

M. Dominique MOCKLY, Président et Directeur Général de la société Teréga SA et Président des société Teréga SAS et Teréga Solutions

DocuSigned by:
84B5088F9C8E41A...

Mme Valérie LE GARS, Directeur des Ressources Humaines Groupe

DocuSigned by:
Valérie Le Gars
BA9355D6388642A...

**Pour les organisations syndicales représentatives**

Pour la C.F.D.T représentée par M.Olivier ADAM

DocuSigned by:
Olivier Adam
8FB622FB474B445...

Pour la C.G.T représentée par M. Jean-Michel BARAS

DocuSigned by:
Jean-Michel Baras
5F24A50B31EA4B3...

Pour la C.G.T-F.O représentée par M. Patrick MATHIEU

DocuSigned by:
Patrick MATHIEU
B50525A7583D4A4...

Pour l'UNSA Teréga représentée par M. Paul PERONA

DocuSigned by:
Paul PERONA
1133F36F90AC41F...